



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service Hébergement Logement
Pôle Missions transversales
et logement adapté

ARRETE

Relatif à l'agrément d'organismes pour la procédure de domiciliation des personnes Sans domicile stable

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU Le code de l'action sociale et des familles - articles D 264-1 D 264-15
- VU **L'article 51 de la loi n°2007-290 du 6 mars 2007** instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- VU **Les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007** relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- VU **La circulaire DGAS/MAS n° 2008-70 du 25 février 2008** relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- VU **La circulaire du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 21 janvier 2005** relative à l'agrément des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile,
- VU **La circulaire CNAF n° 2008-002 du 16 janvier 2008** relative à l'élection de domicile,
- VU **La circulaire CNAF n° 2008-019 du 21 mai 2008**

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

20/11/2013

Cité administrative Gaujot – 14 rue du Maréchal Juin – 67084 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 76 76 16 — Fax : 03 88 76 77 05 — Courriel : drjscs67@drjscs.gouv.fr
www.alsace.drjscs.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : droit à la domiciliation

La domiciliation est le droit ouvert aux personnes sans domicile stable, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux. Le présent arrêté a pour objet la description des modalités d'ouverture de ce droit dans le département du Bas-Rhin.

Article 2 : Bénéficiaires

Ce droit est ouvert à toute personne sans domicile stable qui en fait la demande, qu'elle soit sans domicile, en habitat précaire ou hébergée par des tiers.

La personne n'a pas à démontrer sa nécessité de recourir à la domiciliation.

Il s'agit d'un droit et non d'une obligation.

Article 3 : Prestations sociales et droits concernés par la domiciliation

Il s'agit de l'ensemble des prestations sociales mentionnées à l'article L 264-1 et suivants du CASF (RSA, CMU, PCH, APA, AAH), la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales, l'aide juridique, l'ouverture d'un compte bancaire, ou tout autre droit nécessitant une adresse.

Sont exclus par la loi du dispositif de droit commun, l'Aide médicale Etat, les demandes d'admission au séjour effectuées au titre du droit d'asile et les prestations facultatives des collectivités locales et organismes de Sécurité sociale.

Article 4 : Formes et effets de la domiciliation

Le processus de domiciliation commence par un entretien approfondi permettant l'examen de la situation sociale du demandeur. Celui-ci reçoit des informations sur ses droits et ses obligations, et le cas échéant, sur le règlement intérieur de l'organisme domiciliataire. Le demandeur est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation de domicile.

La domiciliation se concrétise par la remise d'une attestation selon le modèle CERFA 1348202.

Cette attestation a une validité d'un an et est renouvelable de droit tant que le demandeur n'a pas acquis un domicile stable et qu'il retire son courrier au moins tous les trois mois.

Ce document permet à son titulaire de procéder à l'ouverture de l'ensemble de ses droits et prestations, ainsi qu'aux services essentiels garantis par la loi en matière bancaire et postale. Elle permet notamment à son titulaire de justifier de sa résidence en France et dans le département.

20/11/2013

Article 5 : Obligations des centres communaux et intercommunaux d'action sociale

L'objectif de la loi est de faire de la domiciliation un service de proximité accessible à des personnes en situation de précarité ou de pauvreté.

Les CCAS et CIAS sont tenus de domicilier une personne ayant un lien avec le territoire communal ou intercommunal (cf.art. R 264-4 du CASF). Ils sont habilités de plein droit à cet effet.

La personne est considérée avoir ce lien dès lors qu'elle y est installée, qu'elle y travaille ou bénéficie d'une action d'insertion, qu'elle y possède des liens amicaux ou familiaux, y est hébergée chez une personne habitant la commune, y effectue des démarches administratives, ou qu'elle exerce l'autorité parentale sur un enfant scolarisé dans la commune.

Aucune durée de présence sur le territoire ne peut être exigée.

Les CCAS et CIAS ne peuvent refuser cette domiciliation qu'au motif que la personne ne présente aucun lien avec la commune.

Dans ce cas le refus doit être motivé par écrit et remis au demandeur avec un courrier de réorientation vers un autre organisme en mesure de le domicilier.

Au nom du principe de non abandon de la personne en difficulté, il revient au CCAS de se mettre en contact avec l'organisme en question.

Article 6 : Obligations des CHRS, CADA, CPH, structures de stabilisation et autres dispositifs d'hébergement

Les lieux d'hébergement et de réinsertion sociale autorisés par l'État sont tenus de domicilier leurs résidents et de les accompagner pendant un délai de trois mois suivant leur sortie de la structure, ou s'il s'agit de CADA, jusqu'à l'expiration des délais réglementaires de prise en charge.

Article 7 : Liste des organismes agréés au titre de la domiciliation de droit commun

Compte tenu de leurs compétences et de leur engagement à respecter le cahier des charges du Bas-Rhin en date du 11 mars 2010, sont agréés pour une durée de 3 ans renouvelable dans le département du Bas-Rhin les organismes suivants qui en ont fait la demande et dans la limite de leurs quotas respectifs :

- **Association Entraide Le Relais** : 20 rue de la Montagne Verte 67 000 STRASBOURG : accueil de jour
- **Home Protestant**, 5/7 rue de l'Ail 67 000 Strasbourg : Accueil de jour Femmes de Paroles - 15 Petite rue de la Course, 67 000 Strasbourg
- **Horizon Amitié**, 36 rue du Général Offenstein 67 100 Strasbourg : pour l'ensemble de ses structures et des publics accueillis.
- **Club des jeunes l'Etage**, 19 quai des bateliers 67 000 Strasbourg : accueil de jour

20/11/2013

- **Caritas Alsace**, 5 rue Saint Léon 67082 Strasbourg : permanence d'accueil Arc en Ciel
- **Association Antenne**, 9 rue Déserte à Strasbourg : le bureau d'accueil
- **Association Foyer Notre Dame**, 3 Rue des échasses BP 70, 67 061 Strasbourg.
- **Association Accord**, 11 rue Louis Apffel 67 000 Strasbourg : pour le service de prévention de la récidive.
- **Association Arpomt**, 116 Route du Polygone 67 027 Strasbourg Cedex : pour les familles gens du voyage.
- **Association ALT**, 1 chemin de l'Anguille 67 000 Strasbourg : pour le Centre d'Accueil et de Soins.
- **Association Droit au Travail**, 7 Rue du Rempart 67 500 Haguenau : pour l'insertion par l'activité économique.

L'organisme qui oppose un refus du fait de l'atteinte de son quota doit orienter l'intéressé vers un autre organisme en mesure de le domicilier. Au nom du principe de non abandon, il est tenu de se mettre en rapport avec cet organisme.

Les services sociaux des hôpitaux orienteront et accompagneront les demandes de domiciliation vers le droit commun.

Article 8 : Personnes sans titre de séjour hors procédure d'asile

Tout CCAS ou association figurant à l'article 7 du présent arrêté est habilité à domicilier ces personnes afin de leur garantir l'accès à l'AME, à l'aide juridictionnelle ainsi que la réception de leur courrier personnel. Dans ce cas, le formulaire doit prévoir ces droits spécifiques à l'exclusion de tout autre.

Article 9 : Objet de la mission de domiciliation

Les organismes domiciliaires ont des obligations tant au regard des demandeurs que des organismes payeurs et des administrations.

Ces obligations sont décrites dans le cahier des charges figurant en annexe.

En cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après que celui-ci ait été mis en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le Préfet. En cas d'urgence, le Préfet suspend l'agrément.

20/11/2013

Article 10 : Pilotage du dispositif

Un comité de pilotage du dispositif est mis en place et se compose des membres suivants :

- Le Préfet du Bas-Rhin ou son représentant
- La Directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant
- Le Président du Conseil Général ou son représentant
- Le représentant des CCAS du Bas-Rhin
- Le Maire de Strasbourg ou son représentant
- Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant
- le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Strasbourg ou son représentant
- Un représentant de la Fédération nationale des associations d'accueil de réinsertion sociale.
- Un représentant des associations agréées

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Article 11 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et transmis aux maires du département

Article 12 : La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **02 DEC. 2013**

Le PREFET



Stéphane BOUILLON

||

20/11/2013

